1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 3 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Article 3 : Le montant de la garantie financière prévue au chapitre 3 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé est fixé à 6 403 368 francs CFP. La société Enercal Energies Nouvelles actualise ce montant au moins tous les six ans et transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un document attestant du montant garanti actualisé.

Article 4 : Les prescriptions relatives au démantèlement et à la remise en état du site comprennent notamment :

- la mise hors tension des réseaux électriques ;
- le démontage des panneaux solaires, des fixations et des structures ;
- la déconstruction des transformateurs, onduleurs ;
- le stockage temporaire et le transfert des matériaux enlevés et organisés selon les différentes filières de recyclage ;
- l'élimination, dans des installations réglementées à cet effet, des déchets issus du fonctionnement et de la remise en état du site, et qui ne peuvent pas être valorisés. L'exploitant conserve les bordereaux justifiant de cette élimination ou de cette valorisation ;
- la réhabilitation du site.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2019-1839/GNC du 20 août 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp.413-15 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu la délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019,

Arrête :

Article 1er : A l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 susvisé, les lignes suivantes sont supprimées :

N° TD	Marchandises	Mesures	Observations
0403.90.10	Lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments (bifidus, etc..) que les « streptococcus thermophilus » et « lactobacillus bulgaricus », sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruit	STOP	
0406.10.91	Fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse, inférieur ou égal à 4% sur le poids total, inférieur ou égal à 20% sur extrait sec, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits	STOP	

Article 2 : A l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 susvisé, la ligne 0403.10.20 est modifiée comme suit :

N° TD	Marchandises	Mesures	Observations
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	STOP puis QTOP	STOP du 1er janvier au 31 août 2019 QTOP de 40 tonnes du 1er septembre au 31 décembre 2019

Article 3 : A l'annexe 4 de l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 susvisé, la ligne suivante est ajoutée :

N° TD	Marchandises	Mesures	Quotas sollicités pour 2019
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	tonnes

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2019-1841/GNC du 20 août 2019 portant autorisation d'exploiter les centrales éoliennes Eole Prony 1 et 2 de la société Eole Prony sur la commune du Mont-Dore

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu la demande de la société Eole Prony en date du 27 mars 2019,

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Eole Prony est autorisée à exploiter les centrales éoliennes Eole Prony 1 et 2 d'une puissance totale de 8 250 kW sur la commune du Mont-Dore pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne met pas en service ces centrales dans un délai de 26 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 2 : L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour les centrales éoliennes :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service des centrales éoliennes, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 3 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Article 3 : Le montant de la garantie financière prévue au chapitre 3 de l'arrêté modifié n° 2012 1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé est fixé à 140 508 000 francs CFP. La société Eole Prony actualise ce montant au moins tous les six ans et transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un document attestant du montant garanti actualisé.

Article 4 : Les prescriptions relatives au démantèlement et à la remise en état du site comprennent notamment :

- la déconnection de la centrale du réseau électrique de distribution ;
- la mise hors tension des réseaux électriques ;
- le démontage de l'ensemble des matériels hors sol, incluant le démontage des mâts, nacelles, pales ;
- la déconstruction des équipements électriques des éoliennes et du poste de transformation ;
- la démolition des dalles et massifs ;
- l'évacuation et le transport des différents matériaux jusqu'à leur prise en charge par les filières de recyclage adaptées ;
- l'élimination, dans des installations réglementées à cet effet, des déchets issus du fonctionnement et de la remise en état du site, et qui ne peuvent pas être valorisés. L'exploitant conserve les bordereaux justifiant de cette élimination ou de cette valorisation.